

61716/2V

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour l'année 2017

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code décretaal wallon de l'action sociale et de la santé, article 283 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 février 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mars 2017 ;

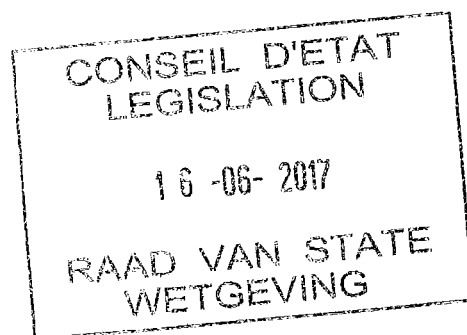
Considérant l'avis de la Commission Wallonne de la Personne Handicapée, donné le 12 mai 2017 ;

Vu l'avis XXXXX du Conseil d'Etat, donné le....., en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRETE :



Art. 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, l'article 1250 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1250. Pour 2017, le coefficient d'adaptation visé à l'article 1255, §1^{er}, 2^o est fixé à cent-un pour cent. »

Art.3. Dans le même Code, l'annexe 100 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. Le Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

M. PREVOT

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour l'année 2017

Annexe 100 visée à l'article 1252 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

§ 1^{er} Liste des subsides par prise en charge

a) Services gérés par un pouvoir organisateur privé avec une OM ≤ soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+ 75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	44.478,08 €	43.574,34 €	43.118,00 €	38.581,44 €
B	46.756,32 €	45.803,37 €	45.329,13 €	40.573,34 €
C	56.880,35 €	55.632,13 €	55.010,25 €	48.778,06 €
Article 1261	56.880,35 €	56.880,35 €	56.880,35 €	56.880,35 €

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	20.229,97 €
B	20.894,88 €
C et Article 1261	21.647,71 €
D	29.533,18 €

Service de Logements supervisés

Accomp.	14.647,01 €
---------	-------------

b) Services gérés par un pouvoir organisateur privé avec une OM > soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+ 75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	42.757,08 €	41.853,35 €	41.397,01 €	36.860,44 €
B	45.035,32 €	44.082,37 €	43.608,14 €	38.852,35 €
C	55.159,36 €	53.911,13 €	53.289,26 €	47.057,07 €

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	18.508,98 €
B	19.173,88 €
C	19.926,71 €
D	27.812,18 €

Service de Logements supervisés

Accomp.	14.647,01 €
---------	-------------

c) Services gérés par un pouvoir organisateur public avec une OM <= soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+ 75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	41.861,48 €	41.026,11 €	40.604,30 €	36.410,93 €
B	43.968,85 €	43.088,00 €	42.649,64 €	38.253,63 €
C	53.411,61 €	52.257,81 €	51.682,98 €	45.922,27 €

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	19.413,11 €
B	20.027,56 €
C	20.723,27 €
D	28.010,41 €

Service de Logements supervisés

Accomp.	13.746,77 €
---------	-------------

d) Services gérés par un pouvoir organisateur public avec une OM > soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+ 75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	40.180,56 €	39.345,19 €	38.923,37 €	34.730,00 €
B	42.287,93 €	41.407,07 €	40.968,71 €	36.572,70 €
C	51.730,69 €	50.576,89 €	50.002,06 €	44.241,34 €

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	17.732,18 €
B	18.346,64 €
C	19.042,34 €
D	26.329,48 €

Service de Logements supervisés

Accomp.	13.746,77 €
---------	-------------

§ 2 Les subventions par prise en charge qui figurent au § 1er de la présente annexe ont été calculées par addition des montants suivants :

a) Pour les services autres que les services de logements supervisés

Montant n°1 (représentant une moyenne des charges de fonctionnement) :

3.242,43 €	en service résidentiel <= 60 prises en charge
3.225,41 €	en service résidentiel > 60 prises en charge

Montant n°2 (représentant une moyenne des charges de personnel non éducatif) :

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé

8.618,50 €	en service résidentiel <= 60 prises en charge
6.914,53 €	en service résidentiel > 60 prises en charge

Ces montants sont obtenus par la multiplication des coefficients de subventionnement figurant à l'annexe 109 par les barèmes moyens suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

27.890,27 €	pour le personnel administratif
34.640,86 €	pour les comptables
26.159,57 €	pour les ouvriers
36.497,02 €	pour les assistants sociaux
42.829,70 €	pour les directeurs ,dans les services dont l'O.M.R. est <= à 60
52.113,66 €	pour les directeurs ,dans les services dont l'O.M.R. est > à 60

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :

55,66%	en service résidentiel
--------	------------------------

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public

8.436,66 €	en service résidentiel <= 60 prises en charge
6.772,76 €	en service résidentiel > 60 prises en charge

Ces montants sont obtenus par la multiplication des coefficients de subventionnement figurant à l'annexe 109 par les barèmes moyens suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

27.415,93 €	pour le personnel administratif
33.752,93 €	pour les comptables
25.589,03 €	pour les ouvriers
36.102,32 €	pour les assistants sociaux
41.494,65 €	pour les directeurs ,dans les services dont l'O.M.R. est <= à 60
50.828,23 €	pour les directeurs ,dans les services dont l'O.M.R. est > à 60

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :

55,66%	en service résidentiel
--------	------------------------

Montant n°3 (représentant une moyenne des charges de personnel éducatif) :

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé

Selon le type de prises en charge, les coefficients de subventionnement prévus au point a) de l'annexe 110 sont multipliés par les barèmes suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

38.237,63 €	pour les psychologues, paramédicaux et personnel spécial
-------------	--

36.142,18 € pour les éducateurs CI 1, 2A et chefs éduc.
27.222,98 € pour les éducateurs CI 2B, CI 3, puéricultrices et assimilés
40.828,63 € pour les éducateurs chefs de groupe

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 26 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :

59,36% en service résidentiel

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public

Selon le type de prises en charge, les coefficients de subventionnement prévu au point a) de l'annexe 110 sont multipliés par les barèmes suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

37.842,33 € pour les psychologues, paramédicaux et personnel spécial
35.172,56 € pour les éducateurs CI 1, 2A et chefs éduc.
26.776,62 € pour les éducateurs CI 2B, CI 3, puéricultrices et assimilés
39.855,37 € pour les éducateurs chefs de groupe

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 26 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :

51,09% en service résidentiel

Pour l'ensemble des services

On applique ensuite le coefficient suivant, compte tenu des disponibilités budgétaires :

100% en service résidentiel de nuit pour adultes

82% en service résidentiel pour adultes

D'autre part, la répartition implicite de l'encadrement entre les éducateurs de "catégorie I" et de la "catégorie II" prévue par les coefficients du point a) de l'annexe 110 est réajustée annuellement par l'Agence :

Cette répartition rend compte de la moyenne par catégorie d'institution constatée durant l'année de référence soit :

78,64% EDUC. I / 21,36% EDUC. II en service résidentiel pour adultes

81,39% EDUC. I / 18,61% EDUC. II en service résidentiel de nuit pour adultes

b) pour les services de logements supervisés

Montant n° 1 (représentant une moyenne des charges de fonctionnement) :

423,21 €

Montant n° 2 (représentant une moyenne des charges de personnel non éducatif et éducatif) :

les coefficients de subventionnement prévus au point c) de l'annexe 110 sont multipliés par les barème suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

36.497,02 euros pour les institutions privées

36.102,32 euros pour les institutions publiques

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 26 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :

55,89% pour les institutions privées
47,62% pour les institutions publiques

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour l'année 2017

Namur, le

Le Ministre Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Action sociale.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

M. PREVOT